

MR BRICOLAGE

Société anonyme au capital de 33.240.816 €

Siège social : LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380)

1, rue Montaigne

348.033.473 RCS ORLEANS

PROJET DE RESOLUTIONS

A L'ASSEMBLEE DES OBLIGATAIRES

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2011

1/ ORDRE DU JOUR

- rapport du Conseil d'administration,
- rapports du Commissaire à la scission,
- projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité "Logistique" par la société Mr Bricolage au profit de la société TABUR BLANC LOGISTIQUE ET SERVICES – en abrégé « TBLS » : approbation de cet apport et de sa rémunération,
- projet d'apport partiel d'actif portant sur les titres de la société BRICOLAGE SAS par la société Mr Bricolage au profit de la société TABUR BLANC LOGISTIQUE ET SERVICES – en abrégé « TBLS » : approbation de cet apport et de sa rémunération.

2/ TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

PREMIERE RESOLUTION : Approbation de l'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité "Logistique" par la société Mr Bricolage au profit de la société TABUR BLANC LOGISTIQUE ET SERVICES – en abrégé « TBLS » et de sa rémunération

L'assemblée des obligataires,

après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'administration, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la scission,

approuve, dans toutes ses dispositions, la convention et ses annexes conclues avec la société TBLS aux termes de laquelle il lui est fait apport, placé sous le régime juridique des apports-scissions, avec effet au 30 novembre 2011, de la branche complète et autonome d'activité de LOGISTIQUE dont l'actif transmis est évalué à 44.669.400 euros, et le passif pris en charge à 18.424.798 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société Mr Bricolage ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société TBLS.

L'assemblée prend acte de ce que la valorisation des apports dans le cadre de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société Mr Bricolage à la société TBLS s'effectue sur la base des valeurs comptables.

Néanmoins, il convient de prendre en compte certaines opérations qui doivent intervenir entre la date de signature de ladite convention d'apport et la date de réalisation de l'apport et qui auront un effet significatif sur l'actif net apporté par la société Mr Bricolage, à savoir le résultat estimé pour la société Mr Bricolage au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2011 pour un montant négatif estimé à 900.000 €.

En considération de ces différents éléments, l'actif net apporté au 30 novembre 2011 est estimé comme suit :

- actif net au 30 juin 2011	26 244 601 €
- résultat de la période juillet à novembre 2011	-900 000 €
- frais de formalités liées à l'apport	-4 601 €
soit :	25 340 000 €

L'assemblée prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par la société TBLS de 2.025.419 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Mr Bricolage et portant jouissance courante.

La différence entre l'actif net apporté par la société Mr Bricolage, soit 25.340.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société TBLS, soit 20.254.190 euros, ressort à 5.085.810 euros, constituera une prime d'apport et sera affectée au compte « Prime d'apport » au passif du bilan de la société TBLS, ce qu'approuve expressément l'assemblée.

L'assemblée prend acte de ce que, dans l'éventualité où le montant de l'actif net transmis, tel qu'il ressortira de la situation comptable établie à la date du 30 novembre 2011, s'avèrerait différent du montant convenu ci-dessus, les disponibilités apportées par la société Mr Bricolage seraient ajustées en conséquence, à la hausse ou à la baisse, avec effet au 30 novembre 2011, dans le cadre de l'apport de la branche d'activité de manière à maintenir le montant d'apport net convenu.

L'assemblée prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne serait définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Mr Bricolage et de la société TBLS approuvant cet apport et, concernant la société TBLS, réalisant l'augmentation corrélative de son capital social, ces assemblées étant prévues pour le 30 novembre 2011.

En conséquence, l'assemblée subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2011.

DEUXIEME RESOLUTION : Approbation de l'apport partiel d'actif portant sur les titres de la société BRICOLAGE SAS par la société Mr Bricolage au profit de la société TABUR BLANC LOGISTIQUE ET SERVICES – en abrégé « TBLS » et de sa rémunération

L'assemblée des obligataires,

après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'administration, de l'avis du comité d'entreprise et des rapports du Commissaire à la scission,

approuve, dans toutes ses dispositions, ladite convention et ses annexes conclues avec la société TBLS aux termes de laquelle il lui est fait apport, placé sous le régime juridique des apports-scissions,

avec effet au 30 novembre 2011, des 500 actions détenues par la société Mr Bricolage, représentant 100% du capital de la société BRICOLAGE SAS.

L'assemblée prend acte de ce que, conformément au Règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), la valorisation des apports dans le cadre de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société Mr Bricolage à la société TBLs doit, en principe, s'effectuer sur la base des valeurs comptables, l'opération intervenant entre sociétés sous contrôle conjoint. Néanmoins, le CRC prévoit une exception à cette règle lorsque le montant de l'actif net apporté, pour sa valeur comptable, est inférieur au montant de l'augmentation de capital qui doit intervenir pour rémunérer les apports.

L'actif net de la société BRICOLAGE SAS s'établit, au vu de la situation comptable établie 30 juin 2011, à **-10.529 €**, étant rappelé que cet apport est exclusif de tout passif.

L'assemblée prend acte de ce qu'il convient de prendre en compte certaines opérations qui doivent intervenir entre la date de signature de la présente convention d'apport et la date de réalisation de l'apport et qui auront un effet significatif sur l'actif net apporté par la société Mr Bricolage, savoir :

- a) le résultat estimé pour la société BRICOLAGE SAS au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 2011 pour un montant négatif estimé à 8.000 €.
- b) l'abandon de créance pour un montant estimé à 18.530 €, afin de permettre la reconstitution de l'actif net de la société BRICOLAGE SAS préalablement aux opérations et qui sera ainsi ramené à 0 €.
- c) la plus-value liée au contrat de crédit-bail et à la promesse de vente sur l'immeuble sis à VOIVRES LES LE MANS, estimé à 1.400.000 €.

L'assemblée prend acte que, sur ces bases, le montant de l'apport de la société Mr Bricolage, portant sur 100% des titres de la société BRICOLAGE SAS, s'établit à :

Actif net estimé au 30 novembre 2011	0 €
Plus-value latente sur immeuble de VOIVRES LES LE MANS	1.400.000 €
Soit	1.400.000 €

L'assemblée prend acte que cet apport sera rémunéré au moyen de la création par la société TBLs de 112.000 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société Mr Bricolage et portant jouissance courante.

La différence entre l'actif net apporté par la société Mr Bricolage, soit 1.400.000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société TBLs, soit 1.120.000 euros, ressort à 280.000 euros, constituera une prime d'apport et sera affectée au compte « Prime d'apport » au passif du bilan de la société TBLs, ce qu'approuve expressément l'assemblée.

L'assemblée prend acte de ce que l'apport partiel d'actif ne serait définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Mr Bricolage et de la société TBLs approuvant cet apport et, concernant la société TBLs, réalisant l'augmentation corrélative de son capital social, ces assemblées étant prévues pour le 30 novembre 2011.

En conséquence, l'assemblée subordonne le maintien de la résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2011.